

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 463-99, 21 avril 1999

CONCERNANT l'acquisition d'actions du capital-actions et un prêt à LIBRAIRIE RENAUD-BRAY (1981) INC. par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «la Société», a reçu de Librairie Renaud-Bray (1981) inc., ci-après appelée «Renaud-Bray», une demande de financement sous forme de prêt et d'acquisition d'actions du capital-actions de l'entreprise pour un montant total de 1,5 M\$ en vue de l'acquisition de Librairie Champigny inc. et de Librairie Garneau inc.;

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) financera également cette acquisition au moyen d'un prêt et par l'acquisition d'actions du capital-actions de Renaud-Bray pour un montant total de 3 M\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société a déjà consenti à Librairie Champigny inc. un financement sous forme de prêt de 1 425 000 \$ et que le solde non encore remboursé en capital et intérêts, en date du 19 avril 1999, s'élève à 1 373 659 \$;

ATTENDU QUE Renaud-Bray assumera le solde de la dette de Librairie Champigny inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement de 1,5 M\$ à Librairie Renaud-Bray (1981) inc., sous forme de prêt et d'acquisition d'actions du capital-actions de l'entreprise, selon les termes et conditions décrits à la

formule de recommandation positive du 20 avril 1999 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32017

Gouvernement du Québec

Décret 464-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a constitué un Groupe conseil sur l'allégement réglementaire par le décret n^o 1167-97 du 10 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce groupe conseil a remis son rapport au premier ministre le 29 mai 1998 et que le mandat de ses membres s'est terminé le 9 septembre 1998;

ATTENDU QUE malgré les progrès substantiels qui ont été accomplis en matière d'allégement réglementaire, il est jugé utile de maintenir un groupe autonome de personnes chargées d'aborder des dossiers portant principalement sur des irritants de nature administrative affectant les entreprises et ainsi permettre de mieux cibler les efforts du gouvernement pour réduire le fardeau législatif et réglementaire les concernant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer de nouveau le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire soit constitué de nouveau et que son mandat, tel que décrit au décret n^o 1167-97 du 10 septembre 1997, se poursuive jusqu'au 31 mars 2001;

QUE le Groupe conseil soit constitué d'un maximum de douze membres provenant majoritairement du milieu des affaires dont un président et un vice-président, au moins deux membres devant provenir du monde syndical;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire pour un mandat de deux ans à compter des présentes: